SCRTA
71, rue Marceau
72000 – LE MANS

SCRTA – Aménagement des locaux AT NEO

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SAS MINGOT **Bureau d'Études**
191, rue de la Douzillère Tél : 06 60 47 72 40
37300 Joué les Tours

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION....3
ALLOTISSEMENT....3
ÉTUDE GÉOTECHNIQUE....3
DÉFINITION DU CCTP....3
LISTE DES PLANS....3
NOTATIONS UTILISÉES DANS LE CCTP....3
DÉSIGNATION DES GRANDEURS....3
DÉFINITION DES LOTS ET CORPS D'ÉTAT....3
LOTS DE TRAVAUX....3
RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION....4
DÉFINITION DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES....4
SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LE CHANTIER....4
TRANCHES DE TRAVAUX....4
VARIANTES APPORTÉES AU CCTP....5
TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES - RÈGLES DE L'ART....5
QUALITÉ DES MATÉRIAUX, STOCKAGES ET MISES EN ŒUVRE....5
MATÉRIAUX....5
ESSAIS AQC....6
PRESTATIONS GÉNÉRALES À LA CHARGE DES ENTREPRISES....6
PLANS D'EXÉCUTION ET DE RECOLLEMENT....7
PLANS D'EXÉCUTION....7
PLANS DE RECOLLEMENT....7
CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX....7
ÉCHAFAUDAGES - MONTAGE DES MATÉRIAUX....7
TROUS, SCELLEMENT ET MENUS OUVRAGES....7
TRAITS DE NIVEAU....7
PRÉCHAUFFAGE....7
ÉCHANTILLONS....8
CONTRÔLE INTERNE....8
PROTECTION DES OUVRAGES EXÉCUTÉS....8
NETTOYAGES ET ENLÈVEMENT DES GRAVOIS....8
GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE....9

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La présente opération a pour objet de réaliser des travaux d'aménagement de locaux AT NEO sur le site du Service Central des Réseaux et Technologies Avancées (SCRTA) du Commandement du Soutien Opérationnel de la Gendarmerie Nationale
Le marché est un marché de travaux.
Le présent CCTP a pour objet de définir le contenu technique et les modalités de réalisation des travaux.
Toutes les prestations qui ne s'avéreraient pas conformes aux prescriptions du présent CCTP seront refusées et le titulaire devra les recommencer.

ALLOTISSEMENT

Cette opération comprend 4 marchés en lots séparés, répartis comme suit :
Lot 1 – Gros-oeuvre – Structure métallique
Lot 2 – Second oeuvre
Lot 3 – Lots techniques
Lot 4 – Sol souple ESD

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Sans objet

DÉFINITION DU CCTP

Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) vient préciser l'ensemble des prestations que l'entrepreneur doit prévoir dans son offre. L'entreprise devra notamment comprendre dans son offre, sous peine de nullité :
- l'ensemble des études et travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages

LISTE DES PLANS

La liste des plans est établie comme suit :
Plan n°01 – Plan « État actuel »

NOTATIONS UTILISÉES DANS LE CCTP

Le présent CCTP fait appel aux conventions de notation suivantes.

DÉSIGNATION DES GRANDEURS

La longueur (L), la largeur (l), la hauteur (H), l'épaisseur (E), la profondeur (P), le diamètre (D), le volume (V) etc. sont mentionnées en abrégé dans le libellé des articles ci-dessous.
Exemple : Fenêtre L120-H135cm

DÉFINITION DES LOTS ET CORPS D'ÉTAT

LOTS DE TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP sont divisés en "lots de travaux" pouvant donner lieu chacun à un marché de travaux.
Un même soumissionnaire pourra se voir attribuer plusieurs lots. Dans ce cas, l'entreprise est tenue de présenter une offre chiffrée pour chaque lot qu'elle souhaite se voir attribuer, de telle sorte que le jugement des différentes offres ou propositions reçues puisse être fait pour chaque lot considéré séparément.

RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION

Dans l'étude et l'exécution du présent marché, le titulaire devra tenir compte des stipulations des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, circulaires, normes applicables aux travaux relatifs au présent marché applicables en France au moment de la signature du marché, tels que :

- la réglementation thermique RE 2020,
- les normalisations, spécifications et règles techniques établies par l'UTE,
- les normes françaises homologuées par l'AFNOR,
- les normes sur la compatibilité électro magnétique (CEM),
- les documents Techniques Unifies (DTU),
- les Cahiers des Clauses Techniques Générales,
- les Cahiers et Avis Techniques du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB),
- les règles de l'Art,
- le répertoire des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiment en France (REEF),
- les règles de sécurité permanente pour la protection des travailleurs,
- le Code du travail,
- les règles APSAD,
- toutes les réglementations en vigueur.

Ces textes s'entendent dans leur édition la plus récente à la date de dépôt des offres. Cette liste indicative n'est pas limitative.
Le présent CCTP ne peut prétendre à la description absolument détaillée de toutes les opérations à effectuer. Le titulaire devra se renseigner sur tout ce qui peut lui paraître utile et nécessaire lors de la visite du site.

DÉFINITION DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Chaque lot est divisé en deux parties :
- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : celles-ci contiennent les dispositions réglementaires, les modes opératoires courants et l'obligation d'une assurance qui s'appliquent généralement à toutes les opérations.
- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : celles-ci ont pour rôle de définir précisément, à propos de chaque ouvrage :

- sa nature et celle de ses principaux composants ou accessoires
- ses particularités de mise en œuvre
- ses caractéristiques qualitatives et dimensionnelles
- sa provenance, avec éventuellement, la référence commerciale
- sa localisation dans l'ouvrage.

SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LE CHANTIER

Les entrepreneurs veilleront scrupuleusement au respect des règles de sécurité concernant le travail des ouvriers, la protection des baies libres, trémies, etc. Les dispositions réglementaires de protection, d'hygiène et de sécurité seront conformes aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.
Les indications figurant dans les documents établis par le coordonnateur S.P.S. seront rigoureusement respectées. Tous les travaux nécessaires au respect des spécifications concernant la sécurité et la santé sont réputés compris dans l'offre de l'entreprise

TRANCHES DE TRAVAUX

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches de travaux, l'ouvrage étant réalisé en une seule fois.

VARIANTES APPORTÉES AU CCTP

Le CCTP correspond à la solution de base adoptée par l'architecte et acceptée par le maître de l'ouvrage. Toutes les entreprises doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation. Toutefois, en annexe de la proposition conforme au descriptif, il peut être proposé des variantes limitées, à condition qu'elles ne modifient pas les bases du projet. Dans ce cas :
- La solution de base, strictement conforme à la solution de base du CCTP, servira à l'établissement de l'offre de l'entreprise ;
- Les variantes feront l'objet d'un montant séparé, bien distinct de celui de l'offre de base. Les quantités, les prix unitaires et le montant des ouvrages traités selon ces variantes seront fournis à titre indicatif par l'entreprise, leur montant n'étant pas compté dans l'offre initiale, mais dans une proposition annexe.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES - RÈGLES DE L'ART

Les offres des entreprises devront tenir compte pour la réalisation des ouvrages :
- des règlements en vigueur un mois avant à la date de l'appel d'offres, notamment en ce qui concerne les règlements de construction, règlements acoustiques, thermiques et relatifs aux économies d'énergie, quand bien même la description des ouvrages serait incomplète ou erronée
- des règles générales de mise en œuvre dites RÈGLES DE L'ART :

➔ Les lois, décrets, arrêtés et circulaires en vigueur en France un mois avant la remise des offres

➔ Les Cahiers des Clauses Techniques Générales,

➔ Les Documents Techniques Unifiés y compris cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques et mémento éventuels

➔ Les Normes françaises édictées par l'AFNOR,

➔ Les Avis Techniques publiés par le C.S.T.B,

➔ Les exemples de solutions,

➔ Les documents et recommandations publiés par les Syndicats des entrepreneurs ou d'artisans,

➔ Les Notices Techniques et modes de mise en œuvre éditées par les fournisseurs et marchands des matériels et matériaux constitutifs du projet

QUALITÉ DES MATÉRIAUX, STOCKAGES ET MISES EN ŒUVRE

MATÉRIAUX

Il ne sera prévu que des matériaux traditionnels ou des matériaux non traditionnels ayant fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B ou d'une enquête spécialisée d'un bureau de contrôle et acceptés en garantie par le S.T.FC
L'entrepreneur est tenu de justifier, à tout moment, sur demande du Maître d'œuvre, la provenance des produits et matériaux au moyen de lettres, factures signées des fournisseurs ou de toute autre pièce en tenant lieu.
Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur devra présenter un échantillon de tous les produits et matériaux définis dans le présent cahier des charges au Maître d'œuvre pour un préchoix, ainsi que les notices techniques éventuelles les caractérisant:
- la provenance du (ou des) matériau(x)
- sa nature chimique, ses caractéristiques
- son mode de conditionnement et de transport
- ses conditions d'utilisation
- les essais effectués sur le produit et leurs résultats
- les labels de qualité et/ou de certification et leur procès-verbal
- les références d'utilisation
- les contrôles à effectuer
- les notices des fabricants

Le Maître d'Ouvrage se réserve un délai de 15 jours pour faire part de son accord ou de son refus sur proposition du Maître d'œuvre. Ce délai ne court qu'à partir de la date à laquelle auront été fournis les échantillons et notices techniques propres à justifier les propositions de l'entrepreneur.
La fourniture de tous les échantillons est à la charge de l'entrepreneur. L'attention de celui-ci est attirée sur le délai précité qui sera prolongé si les matériaux soumis à l'accord du Maître d'œuvre nécessitent des essais supplémentaires ou particuliers.
Toute modification de la marque, de la fabrication ou de la provenance de ces matériaux au cours du chantier doit être soumise, préalablement, à l'approbation du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage et justifiée par l'entrepreneur.

ESSAIS AQC

L'entrepreneur ne pourra exécuter ses travaux qu'après accord du Bureau de Contrôle sur la conception de ses ouvrages.
Il procédera au contrôle interne auquel il est assujetti au niveau des fournitures, du stockage et de la mise en œuvre ainsi qu'aux essais et vérifications figurant sur la liste établie suivant l'une des 18 fiches d'attestations.
Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les fiches « Attestations d'essais de fonctionnement ». Ces procès-verbaux devront être envoyés, pour examen, au Bureau de Contrôle et au Maître d'œuvre.

PRESTATIONS GÉNÉRALES À LA CHARGE DES ENTREPRISES

Qu'elles figurent ou non dans le corps du descriptif détaillé, les prestations ci-après sont dues par les entreprises attributaires et sont réputées comprises dans le montant du marché :
- La visite des lieux et la prise en compte de toutes les sujétions d'exécution
- La prise en compte de tous les éléments relatifs à l'ensemble des lots
- Les installations du chantier propres à chaque entreprise, y compris baraques de chantier, hangars de stockage, etc.
- Les essais et vérifications prévues aux DTU pour les ouvrages afférents à leur lot
- L'établissement et la fourniture d'un DOE en 2 exemplaires + 1 CD regroupant PV ou rapports d'analyses des mesures effectuées, plan de recollement, les fiches des produits employés sur site ou matériaux mis en œuvre, notice de fonctionnement, passage caméra, attestation de formation du personnel et des utilisateurs
- La participation aux réunions de chantier dès lors que l'entrepreneur y aura été invité par l'architecte ou le Bureau d'Études.
- La fourniture au Bureau de Contrôle de tous les documents, plans, note de calcul, etc…avant exécution de ses travaux. Il devra également fournir les documents demandés par le Bureau de Contrôle 30 jours avant le passage de la Commission de sécurité.
- La formation des personnels de l'entreprise (CACES, Soudeurs, Monteurs d'échafaudage, etc…). Une copie des attestations de formation seront jointes dans les DOE.
- La formation des utilisateurs des installations réalisées avec établissement d'une attestation

L'entrepreneur devant étudier soigneusement, pour l'établissement de son d'offre, toutes les pièces du dossier, il devra signaler toutes les anomalies, erreurs ou omissions qu'il aura relevées au cours de son étude et demander toutes les précisions utiles avant la remise de son offre.
Il ne pourra pas, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions pour justifier une demande d'augmentation du montant du marché
Il exécutera donc comme étant compris dans son marché tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

PLANS D'EXÉCUTION ET DE RECOLLEMENT

PLANS D'EXÉCUTION

Tous les plans d'exécution sont à la charge des entreprises. Ces plans devront être établis en coordination avec les autres lots et suffisamment tôt pour qu'ils soient examinés et approuvés par le maître d'œuvre de la réalisation et le Bureau de Contrôle. Ces plans d'exécution devront d'autre part respecter très fidèlement les cotes du dossier d'appel d'offres, sauf dérogation écrite de l'Architecte.
Toute erreur ou omission affectant ce dossier devra être signalée au Maître d'Ouvrage dans l'offre initiale, faute de quoi leurs conséquences financières éventuelles seront à la charge exclusive de l'entreprise.

PLANS DE RECOLLEMENT

Après exécution de ses travaux, l'entrepreneur de chaque lot technique devra remettre au Maître d'Ouvrage trois tirages d'un dossier complet des ouvrages exécutés, y compris notice descriptive de fonctionnement des équipements.

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les ouvrages doivent être réalisés avec les matériaux ou fournitures de la meilleure qualité dans l'espèce indiquée avec mise en œuvre dans les règles de l'art, tant au point de vue technique qu'au point de vue esthétique.

ÉCHAFAUDAGES - MONTAGE DES MATÉRIAUX

Le prix global proposé par les entrepreneurs comprendra la valeur des échafaudages, agrès, engins, étais, etc., nécessaires à l'exécution des travaux de leur propre lot.
Les appareils de levage de l'entreprise de gros œuvre seront mis à la disposition des entreprises du chantier qui en feront la demande

TROUS, SCELLEMENT ET MENUS OUVRAGES

L'entreprise de maçonnerie doit prévoir toutes les incorporations au gros-œuvre. Elle réserve, à ses frais, tous les percements, passages pour bâtis, huisserie, dormants, scellements, etc.. pratiqués dans le gros œuvre pour les ouvrages des lots secondaires. De même, elle doit la mise en place au coulage de ses ouvrages, des taquets, tasseaux, fourrures, etc.. selon les indications fournies par titulaires des différents lots.
Les demandes de réservation devront parvenir à l'entreprise de maçonnerie une semaine avant la date prévue pour la réalisation des ouvrages de gros-œuvre, faute de quoi les travaux seront réalisés après coup en régie aux frais de l'entreprise concernée.
Les entrepreneurs du second œuvre doivent tous les percements qui leur seront nécessaires dans les autres matériaux que ceux constituant le gros-œuvre. Chaque entrepreneur doit tous les raccords, scellements, bouchements, calfeutrements, joints plastiques ou autres indispensables à un parfait et complet achèvement de tous les travaux de son lot et ceci dans tous les matériaux.
En cas de désaccord entre entrepreneurs, l'imputation sera décidée par le maître d'œuvre.

TRAITS DE NIVEAU

L'entreprise de gros-œuvre a la charge et la responsabilité des traits de niveau jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage.

PRÉCHAUFFAGE

Les entrepreneurs doivent prévoir dans leur prix les frais nécessaires pour assurer le préchauffage des locaux, notamment pour les travaux de menuiseries intérieures, faux plafonds et peinture.

ÉCHANTILLONS

Avant toute commande à leurs fournisseurs, les entrepreneurs devront soumettre à l'agrément de l'architecte les échantillons des matériaux et matériels qu'ils comptent utiliser conformément au devis descriptif.
Obligation est faite à l'entrepreneur de présenter ou exécuter, selon le cas, les différents échantillons ou fabrications, dans les délais qui seront fixés dès la signature du marché, et qui resteront visibles et à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pendant la durée du chantier, dans un local sur le chantier.

CONTRÔLE INTERNE

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre. Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques et aux déformations mécaniques sont convenablement protégées
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou a exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations ;
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U et aux règles de l'Art ;
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

PROTECTION DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

L'entrepreneur est tenu pour responsable des ouvrages de son lot et en doit la protection jusqu'à la réception. Il doit donc les protéger contre les risques de détérioration, de vol ou de détournement. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs.
Si des détériorations sont constatées en cours de chantier, elles seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable, à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance.
Si l'auteur des dégradations ne peut être identifié, la remise en état sera à la charge du compte prorata.
Ces réparations ou remises en état, quoique étant exécutées pendant le délai contractuel, n'entraîneront pas d'augmentation de ce délai.

NETTOYAGES ET ENLÈVEMENT DES GRAVOIS

Au cours des travaux, le chantier devra être tenu en parfait état de propreté par chaque intervenant. Chaque entrepreneur est chargé de l'enlèvement de ses gravois, chaque fois que leur volume l'exigera ou à la demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage. Il doit le nettoyage parfait des locaux dans lesquels il travaille ou qu'il emprunte pour l'exécution de ses travaux.
En fin de travaux, les nettoyages définitifs seront faits par l'entreprise de peinture.

GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DÉCENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.
Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.
Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.
Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserve constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil